

Règlement du concours **des Trophées de l'Innovation et de la Création Numérique** **organisés par le Conseil départemental de la Nièvre**

Article 1 : Organisateur

Le Conseil départemental de la Nièvre, représenté par son Président M. Alain LASSUS, organise un concours visant à récompenser les créations numériques les plus originales, inventives et innovantes. Elles peuvent être :

- « **immatérielles** » : créations multimédias (animations 3D, 4D, clips vidéos), développement d'applications ;
- « **matérielles** » : fabrications numériques (création d'objets 3D, maquettes, capteurs, électronique, domotique, robotique, drones)

Le produit présenté pourra être le résultat **d'un travail individuel ou collectif**. Il conviendra au moment de la présentation du dossier de le préciser.

Pour pouvoir concourir, les candidats devront s'inscrire soit dans la catégorie :

- **professionnels** (disposer d'un N° de SIRET) en tant qu'entreprise (siège sociale basé dans la Nièvre) ;
- **non professionnels**, dans le cadre d'une démarche associative, portée par une entité scolaire (groupes d'étudiants, de lycéens, de collégiens)

Article 2 : Participation et durée

Les inscriptions devront être faites sur la plateforme du Conseil départemental avant le **31 décembre 2018** à l'adresse suivante :

<http://trophees-innovationnumerique.nievre.fr>

A l'issue de l'inscription, les dossiers de candidature qui devront être obligatoirement constitués d'un page A4 (recto-verso maximum au format pdf) décrivant le projet, + de photos et/ou vidéo (voir contraintes techniques ci-dessous), devront être transmis par mail à trophees.numeriques@nievre.fr. Les fichiers trop volumineux pourront être transmis par lien de téléchargement.

Les dossiers incomplets ne seront pas retenus.

Ce concours est ouvert à toute personne physique résidant ou travaillant dans la Nièvre, en dehors :

- du personnel de la DSIN de la collectivité départementale et de leurs familles ;
- du personnel des structures d'animation numérique et informatique agissant en tant que prestataire pour le département et de leurs familles.

Les mineurs et groupes de mineurs peuvent participer à condition de justifier d'une autorisation parentale.

Le candidat doit accepter les termes du règlement avant de valider sa participation. Une seule inscription par personne ou par groupe de personnes sera retenue.

L'organisation se réserve le droit d'annuler toute participation frauduleuse (exemple : présentation d'un objet innovant mais qui a été créé ailleurs et par quelqu'un d'autre)

Article 3 : contraintes techniques

Les photos et vidéos qui pourront illustrer chaque dossier de candidature devront respecter les caractéristiques suivantes :

- Photos : pas plus de 10 photos pourront être transmises.
- Vidéos : chaque vidéo ne devra pas dépasser une durée de plus de 2 minutes

Toutes les vidéos et photos accompagnant le dossier de candidature sont susceptibles d'être projetées sur grand écran. Il est donc conseillé aux participants de veiller à optimiser l'encodage et la compression pour que la qualité de projection soit de la meilleure qualité possible.

En option, le participant pourra proposer une vidéo accessible au monde du handicap : sous-titrage, transcription des dialogues...

Article 4 : Principe du concours

Les dossiers seront soumis au vote du jury. Ce jury délibérera et choisira 5 lauréats pour chacune des 2 catégories, avec voix prépondérante du président du jury.

Les critères d'appréciation du projet porteront sur :

- son caractère innovant ;
- son impact social (ex : rôle éducatif, pédagogique, lien social, évolution du bien être) ;
- son impact environnemental ;
- son impact économique (commercialisation, modèle de diffusion)

Le jury sera composé d'un élu du Conseil départemental, du directeur du développement territorial du CD58, du responsable du service d'accompagnement aux usages numériques, d'un représentant du prestataire d'animation, la Mission Numérique du Pays Nivernais Morvan, d'un représentant de la direction de la communication du Conseil départemental.

Le président du jury se réserve le droit de déclasser un dossier si les votes sont en décalage avec les qualités attendues en matière de créativité et d'innovation.

Chaque décision d'attribution sera prise à la majorité des voix.

Article 5 : dotations

Les lauréats du prix du jury recevront des prix « numériques » (imprimante 3D, casque de réalité virtuelle, drone, etc.) d'une valeur de 100 à 1000 €.

Un prix spécial du public récompensera également un des dossiers qui n'aura pas été retenu par le jury. Ce prix sera attribué à l'applaudimètre le soir des remises des prix.

Au-delà de ces prix, des lots numériques pourront être éventuellement remis aux autres participants.

Article 6 : Modalités d'attribution des lots

L'annonce des lauréats et la remise des prix seront réalisées en direct dans le cadre de la soirée de l'innovation et de la création numérique organisée par le Conseil départemental de la Nièvre le **vendredi 5 avril 2019**.

Les lots seront exclusivement remis aux gagnants dans le cadre de cette soirée. Les lots qui ne pourront être remis seront conservés par la collectivité départementale et intégré à l'équipement actuel destiné au dispositif d'accompagnement numérique piloté par le département.

La publication officielle des résultats sur les médias de communication du département sera mise en œuvre à partir du **1^{er} mars 2019**.

Article 7 : autorisations

Les participants s'engagent à se conformer aux lois et règlements en vigueur, à respecter les droits des tiers et les dispositions du présent règlement. A ce titre, ils s'engagent à se comporter de façon loyale et notamment à :

- être les seuls et uniques auteurs des éléments d'information fournis dans le cadre de leur candidature ;
- ne faire dans les vidéos aucun emprunt ou contrefaçon relative à des œuvres protégées existantes et de manière générale ne pas utiliser des éléments qui portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou aux droits de tiers notamment au titre du droit d'auteur, du droit des marques ou du droit à l'image des personnes.

A ce titre, le participant est seul responsable des supports de communication qui pourront être diffusés sur les divers outils de communication de la collectivité départementale (site web, réseaux sociaux). En outre, il garantit l'éditeur du site/l'institution organisatrice contre toute action ou recours qui pourraient être intentés par toute personne pour atteinte à son image, à sa vie privée ou tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir.

L'institution organisatrice se réserve le droit de ne pas diffuser les supports de communication qui, soit contreviendraient aux engagements mentionnés ci-dessus, soit qu'elle jugerait inacceptables. De même, seront écartés tous supports de communication

contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Celles-ci seront analysées par l'organisateur du concours qui décidera discrétionnairement de la possibilité ou non de les mettre en ligne.

L'institution n'est en aucun cas tenue de diffuser les éléments de communication fourni par le participant et se réserve le droit d'écarter tout élément qui ne lui semblerait pas manifestement conforme aux exigences requises sans devoir fournir d'explications. TOUT ELEMENT SUSPECT ENTRAINERA LA NULLITE DE LA PARTICIPATION AU CONCOURS. Le fait de ne pas mettre en ligne des supports de communication ne saurait entraîner la responsabilité de l'institution.

Chaque participant autorise le Conseil départemental de la Nièvre à exploiter les vidéos et photos soumises dans le cadre du concours. Chaque participant accepte par ailleurs que ses supports de communication soient diffusés dans le cadre de la communication sur le concours sur l'ensemble des médias d'information de la collectivité départementale. L'institution s'engage à ne pas les commercialiser.

Cette cession de droit à l'usage du Conseil départemental de la Nièvre s'entend donc pour l'ensemble des supports de l'institution (site internet, DVD, projection, etc.). Au-delà de cette autorisation, les gagnants autorisent le Conseil départemental de la Nièvre à utiliser à titre promotionnel sur tout support – notamment dans le cadre de la diffusion du nom des gagnants – leurs nom, prénom, et gains, sans restriction ni réserve, et sans que cela leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leur lot.

Si une personne a des raisons de penser qu'un individu usurpe son identité ou porte atteinte à un droit dont elle est titulaire, elle devra en informer immédiatement le Conseil départemental de la Nièvre afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires en écrivant à l'adresse suivante : trophees.numeriques@nievre.fr

Article 8 : responsabilité de la société organisatrice

En cas de force majeure ou si des circonstances exceptionnelles l'exigeaient, le Conseil départemental de la Nièvre se réserve le droit :

- d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler ce concours,
- de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

L'institution organisatrice du concours ne saurait également être tenue pour responsable des retards, pertes, avaries. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) ou événements indépendants de sa volonté (notamment problèmes techniques) empêchant la tenue ou le bon déroulement du concours et/ou privant partiellement ou totalement les gagnants du bénéfice de leurs gains.

L'institution organisatrice n'ayant pas pour obligation et ne disposant pas des moyens techniques de s'assurer de l'âge et de l'identité des participants, elle n'est pas responsable en cas d'usurpation de l'identité d'un participant et/ou de la mise en ligne des vidéos par un participant qui n'en serait pas l'auteur.

Le Conseil départemental ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait d'une erreur d'acheminement du lot, de la perte de celui-ci lors de son expédition ou de l'impossibilité de contacter les gagnants. Le Conseil départemental n'est pas responsable de l'impossibilité technique à accéder à la plateforme de dépôt des dossiers ou à télécharger les photos et vidéos sur ce site durant la durée du concours.

Article 9 : droit d'accès aux informations nominatives

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du concours sont traitées informatiquement conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 dans le but de procéder à la bonne gestion du concours et de prévenir les gagnants.

Dans ce cadre, les participants sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès, de rectification ou même de radiation des informations nominatives les concernant. Ils peuvent l'exercer par mail trophees.numeriques@nievre.fr ou par courrier transmis au Conseil départemental de la Nièvre, service SAN, Hôtel du Département, 58039 NEVERS, en indiquant leur nom, prénom, et adresse. Conformément à la réglementation en vigueur, la demande doit être signée, datée et accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité portant signature.

Article 10 : Application au règlement

La participation à ce concours implique de la part du participant l'acceptation pleine et entière du présent règlement et des modalités de déroulement du concours.

Le présent règlement est déposé en l'étude de Maître Bonnet est disponible gratuitement à l'accueil du Conseil départemental de la Nièvre ou sur simple demande au service SAN de la collectivité.